

Article 19a

Laboratoires médicaux

Sont applicables aux laboratoires médicaux et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 8, al. 2, 9, 10, al. 2, let. a, et 12, al. 2.

Champ d'application

Cet article vise les laboratoires privés qui effectuent des prestations pour les hôpitaux et cliniques mais aussi les médecins établis dans un cabinet. Ces laboratoires peuvent travailler de nuit et le dimanche lorsque cela s'avère nécessaire pour des urgences médicales, par ex. dans le cas d'un patient qu'il faut soigner immédiatement et pour le diagnostic duquel des tests de laboratoire sont nécessaires, mais aussi lorsque le travail de nuit et du dimanche est indispensable du point de vue technique afin d'assurer la qualité des résultats du test (par exemple dans le cas de tests nécessitant des manipulations laboratoires à intervalles réguliers).

Dispositions spéciales applicables en l'espèce

Article 4

Les laboratoires médicaux peuvent procéder au travail de nuit et du dimanche sans restriction et sans devoir solliciter de permis officiel. Ces entreprises sont néanmoins tenues d'observer l'intégralité des autres dispositions légales concernant le travail de nuit ou du dimanche (cf. commentaire de l'art. 4).

Article 5

Les laboratoires médicaux sont autorisés à élargir à une durée maximale de 17 heures l'intervalle dans lequel s'inscrit le travail de jour et du soir pour un travailleur. Une telle prolongation s'assortit toutefois de l'obligation, dans la même semaine civile, d'élargir à 12 heures au moins la durée moyenne du repos quotidien. A noter que la durée du repos

quotidien entre deux interventions ne peut être inférieure à 8 heures.

Article 8, Alinéa 2

Les laboratoires médicaux peuvent, même le dimanche, faire appel au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr. Dans ce cas, le travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 26 semaines. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 2, LTr, s'il est effectué en cas d'urgence conformément aux conditions, aux coordonnées temporelles, à la durée maximale et aux mesures de compensation fixées à l'article 26 OLT 1. Le volume total du travail supplémentaire ne peut excéder 140 heures par année civile et par travailleur.

Article 9

Il est possible d'abaisser la durée du repos quotidien à un minimum de 9 heures, plus d'une fois par semaine. Dans ce cas, deux obligations s'imposent : d'une part, élargir la durée du repos quotidien à 12 heures en moyenne sur deux semaines et, d'autre part, exclure tout travail supplémentaire au sens de l'article 25 OLT 1 au cours de l'intervention consécutive à la réduction du repos quotidien (cf. art. 19 OLT 1).

Article 10, Alinéa 2, lettre a

Il est possible d'affecter le travailleur à un poste de nuit s'inscrivant dans un intervalle de 12 heures mais n'excédant pas la durée maximale de 10 heures de travail quotidien. Un tel poste de longue durée n'est admis que lorsque le temps de travail

se compose en grande partie de temps de pure présence et qu'il est mis à la disposition du travailleur l'infrastructure lui permettant de se reposer de nuit. Tout poste de longue durée est impérativement suivi d'un repos quotidien de 12 heures.

Article 12, Alinéa 2

Les laboratoires médicaux sont tenus d'accorder aux travailleurs un minimum de 12 dimanches de congé par année civile, qui peuvent être répartis

de façon irrégulière. Cependant, les dimanches tombant au cours des vacances minimales prescrites par la loi ne peuvent être portés au compte du nombre de dimanches de congé à accorder par année. Le travailleur appelé à intervenir le dimanche a droit, au cours de la même semaine, à un repos hebdomadaire de 36 heures immédiatement à la suite d'un repos quotidien, c'est-à-dire à un repos hebdomadaire d'une durée totale de 47 heures.